
Règlement de chasse de l'association intercommunale de chasse de Valernes et Nibles

1. PREAMBULE

1.1 Ce règlement de chasse, voulu par les statuts de l'Association Intercommunale de Chasse La Diane de Valernes Nibles, porte sur l'organisation de la chasse et la gestion cynégétique du territoire. Il rappelle plus particulièrement les règles élémentaires de sécurité et dicte les règles propres à l'association.

Le règlement de chasse n'est approuvé ou modifié que par l'assemblée générale.

1.2 Au-delà d'un règlement, l'association part du principe que ses membres chasseurs

- ont les connaissances minimales exigées pour l'obtention du permis de chasser,
- sont maîtres d'eux-mêmes, calmes et courtois et voient la chasse comme une activité de loisir traditionnelle, partagée avec les autres.

2. DECRETS ET ARRETES SUR LA CHASSE

2.1 Les décrets et arrêtés sur la chasse (ministériels, préfectoraux ou municipaux) ont la priorité sur le règlement de chasse. Les chasseurs sont censés les connaître et toute disposition du règlement de chasse qui obligerait à enfreindre ces textes serait nulle.

2.2 Le braconnage est la pratique illégale de la chasse. Même si le chasseur est muni d'un permis de chasser valide, il y a braconnage pour une chasse pratiquée dans les réserves et autres zones explicitement interdites, ou en contravention avec les décrets et arrêtés sur la chasse.

L'association pourra signaler ces infractions aux autorités compétentes y compris dans le cas où ces infractions seraient commises par un de ses membres.

2.3 Le chasseur observera notamment l'arrêté préfectoral qui fixe pour chaque saison et pour chaque espèce les dates d'ouverture, de fermeture, les jours non chassés et les prélèvements maximaux cumulés par saison ou par jour, et qui interdit certains modes de chasse.

Le chasseur est réputé avoir pris connaissance de cet arrêté par un ou plusieurs des moyens suivants : affichage dans les mairies de Valernes et de Nibles, affichage dans le local de l'association sous la mairie de Valernes, diffusion par le bulletin de la Fédération des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence, site internet de cette fédération, site internet de la préfecture.

3. MODES DE CHASSE

3.1 Seules les chasses à tir et à l'arc sont autorisées sur le territoire dévolu à l'Association.

3.2 Les modes de chasse autorisés sont :

- La chasse devant soi, avec ou sans chien,
- L'affût naturel ou artificiel, avec ou sans appelants,
- La battue au poste avec chiens courants pour le sanglier, le chevreuil et le renard,
- L'approche du chamois,
- La recherche du gibier blessé au chien de sang,
- Le piégeage sous réserve des autorisations nécessaires par ailleurs.

3.3 Ce qui est ici appelé « battue au poste » est une chasse de quatre chasseurs ou plus, coordonnés par un directeur de battue muni d'un carnet de battue, comprenant un ou plusieurs conducteurs de chiens et des tireurs postés. Ces derniers couvrent une zone où l'animal traqué est poussé et éventuellement tiré, dite « secteur de battue ». Les conducteurs de chiens peuvent également être armés et tirer l'animal traqué.

3.4 L'approche du chamois s'entend comme une chasse par un chasseur pour un même secteur, sans chien. Le chasseur peut s'adjoindre des équipiers mais l'équipe se limite à une seule arme.

3.5 Les autres modes de chasse ne sont pas autorisés et l'Association s'interdit en particulier

- les battues avec traques ou rabats (en ligne ou par encerclement), silencieux ou non, quel que soit le gibier chassé,
- l'utilisation du grelot électronique signalant un chien à l'arrêt.

Les arrêtés préfectoraux rappellent l'interdiction de certains autres modes de chasse (oiseaux à l'agrainée, bécasse à la passée ou à la croule, marmotte, battue et emploi des chiens pour le chamois et le mouflon, utilisation de lévriers, utilisation de miroirs).

4. SECURITE DES PERSONNES

4.1 Par souci de clarté, les dispositions du règlement de chasse relatives à la sécurité des personnes sont entièrement contenues dans ce paragraphe. La sécurité fera systématiquement l'objet d'un point de l'ordre du jour des assemblées générales et les mesures ci-dessous y seront rappelées.

4.2 Le chasseur ne pourra pas invoquer le caractère non exhaustif des consignes données ci-dessous pour amoindrir sa responsabilité en cas d'accident de chasse causé par lui. Le cas échéant, il fera jouer la couverture de sa responsabilité civile.

Mesures de sécurité d'application générale

4.3.a Les armes rayées de catégorie 5.2 qui ne tirent qu'à balle sont interdites sauf pour le tir du grand gibier en battue, à l'affût ou à l'approche.

4.3.b Le chasseur ne doit pas laisser de munition engagée dans le canon (ou maintenir son arc bandé) et doit maintenir la culasse ouverte s'il n'est pas en posture de tir.

C'est le cas notamment

- lors de la rencontre avec un autre chasseur ou d'une personne ne participant pas à l'action de chasse,
- en un endroit où le tir et l'action de chasse sont interdits,
- lors d'un franchissement délicat (clôture, terrain glissant par exemple)
- lorsque son arme n'est pas entre ses mains (portée à la bretelle par exemple).

4.3.c Chargée ou non, l'arme est portée de façon à être certain que le canon n'est jamais en direction d'une personne. Le canon est donc généralement vers le sol et dans une direction toujours maîtrisée. Le chasseur ne vise que dans l'intention de tirer. En aucun cas, l'arme ne doit être utilisée pour battre le buisson.

4.3.d Avec une arme chargée, le chasseur doit repérer en permanence et pas seulement au moment de tirer les angles de tir possibles et les directions interdites.

Il est interdit de tirer

- en direction et à portée des routes et des lieux de vie,
- au jugé, sans vue directe de l'animal et sans visibilité sur la zone d'impact,
- à balle sans s'assurer que le tir est bien fichant dans le sol,
- vers le haut autrement qu'à plombs.

4.3.e Il est par ailleurs interdit

- de chasser en état d'ébriété,
- de transporter une arme à bord d'un véhicule autrement que démontée ou en étui,
- d'utiliser des chevrotines.

4.3.f Enfin pour sa propre sécurité, le chasseur ne doit pas chercher à se cacher à la vue d'un autre chasseur. Il lui est recommandé au contraire de se signaler.

Mesures complémentaires pour les battues

4.4.a Les secteurs de battue ainsi que les emplacements des panneaux qui signalent qu'une battue est en cours, doivent être connus de tous les membres actifs de l'Association.

4.4.b Il incombe au directeur de battue

- de s'assurer que les panneaux « battue en cours » sont bien en place,
- de s'assurer que le ou les traqueurs portent un gilet fluorescent bien visible,
- de s'assurer que les postés portent une coiffe fluorescente bien visible,
- de s'assurer que chaque participant à la battue connaît la distribution des postes,
- de rappeler les mesures générales de sécurité,

- de donner les heures de début et de fin de battue au plus tard,
- de rappeler les postés lorsque la battue est terminée.

4.4.c Les chasseurs postés ne peuvent se mettre en posture de tir que s'ils sont au poste. Ils ne font mouvement que s'ils sont rappelés par le directeur de battue.

Mesures complémentaires pour l'approche du chamois

4.5.a L'approche du chamois, du fait que le chasseur doit renoncer à rendre sa présence bien visible, est exclue dans un secteur de battue activé.

4.5.b Le tir vers le haut est autorisé sous réserve qu'il reste nettement fichant et en portant une attention particulière au risque de ricochet.

5. RESPECT DES BIENS PRIVÉS OU PUBLICS (COMMUNE, ONF)

5.1 Le chasseur ne pourra pas invoquer le caractère non exhaustif des consignes données ci-dessous pour amoindrir sa responsabilité en cas de dommages causés par lui au bien d'autrui. Le cas échéant, il fera jouer la couverture de sa responsabilité civile.

5.2 Si, malgré les précautions prises, le chasseur se rend compte qu'il a causé des dommages, il les signalera au propriétaire sans délai.

5.3 La présence du chasseur en action de chasse est interdite

- dans les enclos ou les parcs en présence de bétail en troupeau
- dans les vergers
- dans les champs en présence de récoltes.

5.4 Le tir susceptible d'impacter les fruitiers et plus généralement les biens d'autrui est interdit (panneaux, lignes et pylônes électriques, bâtiments par exemple).

5.5 Les chiens devront être rappelés s'ils créent des désordres.

5.6 Le territoire chassé sera en tout point laissé dans l'état où il était avant le passage du chasseur :

- les barrières ou autres fermetures seront replacées,
- aucune douille et aucun débris ne sera laissé.

5.7 La carte de chasse validée ne donne à son porteur aucun autre droit que le droit de chasser. Ainsi, elle ne donne pas le droit, sauf autorisation du propriétaire ou respect de ses consignes,

- de faire du feu,
- de ramasser des champignons ou des fruits de culture,
- de stationner un véhicule et de circuler sur le domaine privé même pour se rendre sur les lieux de chasse.

6. TERRITOIRE CHASSABLE

Proximité des habitations et parcelles retirées

6.1.a L'association n'exerce pas le droit de chasse à moins de 150 mètres des habitations. Le droit de chasser en deçà de cette distance suppose donc que le propriétaire ne s'y oppose pas.

6.1.b Les parcelles sur lesquelles le propriétaire a explicitement signalé à l'association non seulement qu'il ne lui donne pas (ou plus) le droit de chasse mais aussi qu'il refuse le droit de chasser à quiconque non autorisé par lui, seront indiquées par le bureau aux chasseurs membres de l'association par affichage et repérage sur une carte consultable dans le local de l'association. Il incombe dans ce cas au titulaire du droit de chasse, et non à l'association de chasse, de faire appliquer ses propres règles (panneautage et/ou gardiennage).

Réserve de chasse

6.2.a Aucune espèce ne peut être recherchée, levée ou chassée dans la réserve de chasse. Les chiens seront rappelés s'ils y pénètrent. L'action de chasse sera interrompue si le chasseur doit y pénétrer. Seules, la recherche d'un animal blessé et sa récupération sont possibles.

6.2.b Les limites de la réserve sont affichées dans le local de l'association. La réserve est par ailleurs panneautée par l'association, titulaire du droit de chasse.

7. COHABITATION AVEC LES AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES OU DE LOISIR

7.1 Quel que soit le mode de chasse, l'action de chasse ne saurait gêner les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière du territoire, notamment la garde des troupeaux, ou encore les travaux sur la voirie et les réseaux communaux. L'action de chasse doit cesser aux endroits où elle est incompatible avec ces travaux.

7.2 Le territoire où s'exerce l'action de chasse est en revanche partagé avec d'autres activités de loisir naturellement peu règlementées, certaines très discrètes (photographie par exemple) et d'autres beaucoup moins voire gênantes (trial ou quad), certaines pratiquées par des personnes connaissant les pratiques locales, d'autres par des personnes de passage (randonneurs par exemple).

Le chasseur sera très attentif à ces activités et sera généralement le premier, et bien souvent le seul, à repérer cet autre utilisateur du territoire. Il n'a aucune raison de se cacher à sa vue et poursuit l'action de chasse en tenant compte de sa présence. Que celui-ci gêne ou non l'action de chasse, un comportement courtois et inspirant confiance en cas de rencontre est de mise (voir notamment les règles de sécurité concernant l'armement au § 4.3.b).

8. GESTION CYNETIQUE ET REALISATION DES PLANS DE CHASSE

Travaux d'aménagement de l'habitat, lâchers et comptages

8.1.a Le bureau de l'Association peut décider

- de mener des travaux pour favoriser l'habitat de telle ou telle espèce (agrainage, sel, fourrage, cultures à gibier ...)
- d'aménager des passages ou des postes,
- de procéder à des lâchers ou de réaliser des garennes artificielles à la demande de l'assemblée générale,
- de procéder à des comptages, soit pour le compte de l'Association soit à la demande des autorités de la chasse.

8.1.b Pour ces travaux, le bureau fait appel à la bonne volonté des membres. Ceux-ci ne peuvent s'y refuser qu'en cas d'empêchement réel. Les frais qui seront engagés par ceux-ci dans ce cadre et avec l'accord du bureau, leur seront remboursés par l'Association.

8.1.c Certains des travaux ci-dessus peuvent être également réalisés par un membre de l'Association indépendamment du bureau sous réserve

- de se limiter à l'aménagement du terrain et exclure les lâchers aux fins de reproduction,
- de ne pas avoir pour effet de favoriser une espèce classée comme nuisible, ni de permettre le tir au poste à l'agraine ou à l'abreuvoir (mode de chasse interdit),
- que le propriétaire en soit d'accord,
- d'en informer le président de l'Association.

Mesures propres de limitation des prélèvements et plans de chasse

8.2.a L'assemblée générale peut décider de mesures propres de limitation des prélèvements en complément de l'arrêté préfectoral. Le chasseur est réputé connaître ces mesures affichées dans le local de l'association.

8.2.b Il est rappelé que, pour le gibier soumis à un plan de chasse par le biais des bracelets, aucun animal ne peut être chassé si le chasseur (ou le directeur de battue) ne dispose pas d'un bracelet et, si l'animal est tué, qu'il ne peut être déplacé sans que le bracelet ait été fixé.

Distribution des bracelets pour le chevreuil

8.3.a Tous les bracelets sont retirés par le bureau auprès de la Fédération et de l'ONF bailleur puis distribués par le bureau aux directeurs de battue, comme aux chasseurs hors battue qui en font la demande, moyennant un prix fixé par l'assemblée générale.

8.3.b Les modalités de distribution visent à inciter les chasseurs, et notamment les directeurs de battue, à participer à la réalisation du plan de chasse du chevreuil aussi tôt que possible dans la saison et en temps utile eu égard aux exigences de l'ONF.

8.3.c Une première distribution a lieu peu avant l'ouverture selon les modalités suivantes.

Au moins deux tiers des bracelets sont distribués aux directeurs de battue en même temps que les carnets de battue. Ils ne sont pas cessibles à des chasseurs hors battue.

Le reste est réservé pour la chasse hors battue. Ces bracelets sont distribués aux chasseurs qui en ont demandé, un par un et individuellement. S'il y a plus de demandes que de bracelets disponibles, il sera procédé à un tirage au sort des demandes non satisfaites. Un chasseur ayant fait l'acquisition d'un bracelet peut le céder à un autre chasseur de l'association.

S'il reste des bracelets non distribués, ils le seront après l'ouverture au fur et à mesure des demandes de chasseurs hors battue.

Tous les bracelets mis en circulation avant le 12 novembre, utilisés ou non, seront retournés impérativement au bureau à cette date. Ils ne seront pas remboursés même non utilisés.

8.3.d Une deuxième distribution est organisée immédiatement après le 12 novembre pour servir les directeurs de battue comme les chasseurs hors battue selon les mêmes règles et les mêmes conditions financières que la première distribution.

Tous les bracelets mis en circulation après cette distribution jusqu'à 15 jours avant la fermeture, utilisés ou non, seront retournés impérativement au bureau à cette date. Ils ne seront pas remboursés même non utilisés.

8.3.e S'il reste des bracelets non utilisés 15 jours avant la fermeture, le bureau prendra toutes dispositions pour que soit réalisé le plan de chasse.

Distribution des bracelets pour le chamois

8.4.a Les jours d'approche du chamois sont planifiées pour la saison puis affichés vers la mi-Août par le bureau en excluant les jours où des battues sont prévues dans le même secteur.

8.4.b Le chasseur désirant chasser le chamois doit y être autorisé par le bureau et acquitter une caution permettant une validation spéciale de sa carte de membre actif, pour la saison.

Dès que les jours de chamois sont connus, il peut à tout moment réserver des tours auprès de secrétaire du bureau, en précisant le jour et le secteur, sachant que celui-ci n'en programmera pas plus de deux dans les tours restants et prendra les réservations dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Le bracelet est mis à disposition du chasseur au plus tard la veille du jour prévu. Il est rendu à la fin de la journée de chasse avec le compte-rendu du chasseur. S'il est utilisé, le chasseur s'acquitte en même temps du prix du bracelet si celui-ci est utilisé.

8.4.c Les montants pour la validation spéciale de la carte et pour le bracelet sont fixés par l'assemblée.

8.5 Les CPU et les CPB sont acquis par le chasseur, avec la validation de son permis de chasser, auprès de la Fédération des Chasseurs. Ils sont retournés en temps utile (respectivement mars et juin) par les soins du chasseur. En conséquence, le bureau n'est pas tenu d'intervenir.

9. ORGANISATION DES BATTUES

9.1 Seuls, le sanglier, le chevreuil et le renard peuvent être chassés en battue. Ceci ne signifie pas que ces espèces ne puissent être chassées selon d'autres modes de chasse autorisés.

9.2 Bien que parfois situés sur les mêmes territoires, le chamois et le mouflon ne sauraient être traqués et encore moins abattus lors d'une battue. Si ces espèces sont dérangées par les chiens, il conviendra de rappeler les chiens.

Responsabilités

9.3.a Le président est chargé de l'organisation d'ensemble des battues.

9.3.b L'organisation particulière à chaque battue est confiée à un directeur de battue, agréé par le conseil d'administration, qui a formellement accepté et signé une délégation de pouvoir du président pour diriger les battues et qui y participe en personne.

9.3.c Outre les consignes de sécurité qu'il devra systématiquement rappeler et faire appliquer (voir § 4), le directeur de battue

- fixe le rendez-vous de chasse
- vérifie le droit de chasser des participants à la battue
- renseigne le carnet de battue,
- désigne les chasseurs chargés de faire le pied,
- fait placer et relever les chasseurs postés,
- gère l'utilisation des bracelets,
- se renseigne sur tous les tirs effectués quel que soit le gibier chassé,
- rédige le constat de tir et le dépose le jour même dans la boîte à lettres de l'association,
- contacte, le cas échéant, un conducteur de chien de sang pour la recherche d'un gibier blessé.

9.3.d Un chasseur participant à la battue n'est pas dégagé de ses responsabilités par la présence d'un directeur de battue, notamment en ce qui concerne les dommages causés par lui aux personnes et aux biens.

Sécurité

9.4 Les consignes de sécurité seront systématiquement rappelées (voir paragraphe 4 et notamment 4.4).

Secteurs de battue

9.5.a Il y a cinq secteurs de battue : Gache, Sasse, Hongrie, Le Ranc, Pins de Châteaufort.

Le secteur de Gache comprend le territoire limité au Sud par la barre de Gache et les éboulis, à l'Ouest par la réserve et la limite de la forêt domaniale, au Nord par la ligne haute tension, à l'Est par le col de Saint-Geniez et la limite avec Châteaufort.

Le secteur de Sasse comprend le territoire formé par le vallon de Riaud en aval de la route de Sisteron, les iscles et le lit de Sasse et de Durance en aval du pont de Sasse, le lit de Syriez jusqu'au pont de Vaumeilh, les pins de Monsieur Simon.

Le secteur d'Hongrie comprend les vallons entre le Villard et Chassagnes, Chanteron et le vallon de la Virette, les versants boisés d'Hongrie limités au Nord par le collet de Saint-Pierre, à l'Est par le chemin du Rougon et au Sud par le Sasse.

Le secteur du Ranc comprend la forêt domaniale entre la Tête des Monges, Clans et le Sasse au Nord de Nibles.

Le secteur des pins de Chateaufort comprend le domanial dans Chateaufort sous réserve d'un bail de l'ONF au profit de la société. Des battues peuvent dans ce cas y être organisées en accord avec les propriétaires riverains.

9.5.b L'activation d'un secteur de battue n'interdit aucune autre forme de chasse dans le secteur excepté l'approche du chamois.

9.5.c Il ne peut être organisé qu'une battue par secteur.

Formation des équipes de battue

9.6.a Les groupes de chasseurs voulant constituer une équipe permanente autour d'un directeur de battue doivent le faire savoir au bureau avant fin mars pour la saison suivante pour que le conseil d'administration puisse fixer le nombre d'équipes et les équipes admises.

9.6.b Les équipes de battue sont au minimum de 4 chasseurs permanents dont le directeur de battue. Chacune, ou un de ses membres permanents, dispose d'un équipage de chiens courants. Le jour des battues, l'équipe peut s'adjoindre des chasseurs non inscrits de façon permanente dans l'équipe de battue. Ces chasseurs figureront en revanche sur les carnets de battue.

Jours de battue et attribution des secteurs

9.7.a Outre les jours interdits par l'arrêté préfectoral, l'association peut s'interdire d'autres jours par décision de l'assemblée générale.

9.7.b Une réunion avec les directeurs de battue est organisée courant avril par le bureau préparer le calendrier des battues, pour procéder à l'attribution des secteurs en fonctions des jours, fixer le nombre de bracelets de chevreuil. Dans les cas où des solutions équitables ne peuvent être trouvées, il sera procédé à des tirages au sort.

9.7.c Lorsqu'une battue administrative est prévue, il incombe au président, informé de cette battue, de rechercher les chasseurs intéressés à y participer.

Carnets de battue

9.8.a Le bureau se fait attribuer par la Fédération un carnet de battue par directeur de battue et le confie au directeur de battue pour la saison.

9.8.b Il incombe au directeur de battue de le présenter à la demande des autorités de police et de procéder lui-même aux enregistrements demandés (participants à la battue ; résultats, etc ...). Le carnet de battue est restitué au bureau en fin de saison.

10. APPROCHE DU CHAMOIS

10.1 L'approche du chamois est une chasse individuelle sans chien dans un secteur et pour un jour donné, menée par le détenteur d'un bracelet. Le chasseur peut s'associer au plus deux équipiers sachant qu'une seule arme au total n'est utilisée.

10.2 Il y a trois secteurs pour le chamois :

- Vallon de la Virette, Chanteron et rocher d'Hongrie
- Rocher de Gache
- Le Ranc et Rougon

10.3 Pour la sécurité, voir §4 et en particulier le § 4.5

10.4 Le chasseur prendra toute précaution pour ne pas laisser un animal blessé.

En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- n'utiliser qu'une arme rayée équipée d'une optique de visée (lunette, viseur point rouge ou équivalent, ...), bien réglée et essayée par lui,
- ne tirer qu'à moins de 200 m et seulement si l'animal est immobile et bien présenté,
- tirer l'animal en un lieu accessible au chasseur pour pouvoir le récupérer ou analyser le résultat du tir,
- avoir pris ses dispositions pour faire appel en cas de besoin à un conducteur de chien de sang.

10.5 Le chasseur doit rendre compte de sa chasse lors du retour du bracelet (utilisé ou non) et de la fiche de constat de tir renseignée. Celle-ci sera retournée dans les 48 heures au bureau qui se charge de la transmettre à la Fédération des Chasseurs.

11. VENAISON

11.1 Le dépeçage du grand gibier ne saurait se faire sur les lieux de chasse. Il doit être effectué avec des instruments adaptés, propres et prévus à l'avance, en un lieu disposant d'eau potable et de moyens d'évacuation des déchets.

11.2 La distribution de la venaison du grand gibier obéit à des pratiques plus coutumières que réglementaires : il est convenable de proposer la tête à celui qui a tué l'animal ; il est convenable également de proposer une part au propriétaire, chasseur ou non, chez lequel a été levé l'animal.

12. POLICE DE LA CHASSE

Contrôle et garde de la chasse

12.1.a Il faut porter sur soi, en plus du permis de chasser validé, la carte validée de membre actif ou d'invité journalier pour pouvoir chasser sur le territoire dévolu à l'association ainsi qu'éventuellement le carnet de battue et le ou les bracelets.

12.1.b Pour être valides, les cartes journalières d'invités ainsi que leur talon détachable devront porter le nom de l'invité et la date du jour de chasse à l'encre indélébile.

S'il s'agit d'une invitation à une battue, le nom figurera sur le carnet de battue en tant qu'invité.

L'utilisation de la carte journalière est signalée par le dépôt du talon dans la boîte de l'association avant le départ à la chasse.

12.1.c L'association peut à tout moment faire intervenir un garde pour contrôler les chasseurs, réprimer le braconnage et vérifier le respect du règlement de chasse.

Il incombe au président de préciser sa mission.

Mesures disciplinaires

12.2.a Les infractions particulièrement graves aux décrets ou arrêtés, dispositions légales ou réglementaires prises en application des codes (code de l'environnement, code pénal), dans la pratique de la chasse, par exemple le braconnage, un comportement systématiquement dangereux ou un refus d'appliquer les consignes, peuvent conduire l'association à engager une procédure d'exclusion temporaire ou définitive de l'association.

12.2.b Les infractions moins graves ou ne contrevenant qu'au présent règlement de chasse peuvent conduire à des mesures internes à l'association auxquelles le membre de l'association concerné est prié de consentir sans pour autant être exclu de l'association : rester sans chasser un certain temps, participer à des travaux, payer une amende.

12.2.c Dans tous les cas, le chasseur concerné par ces mesures est entendu par le conseil d'administration ou par le président avant qu'une décision ne soit prise.

12.2.d Il est rappelé que, si le cas d'exclusion de l'association ne peut être qu'exceptionnel, l'admission comme membre actif lors du renouvellement des cartes n'est pas de droit mais à la discrétion de l'assemblée générale.

